

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**DECISION N°2015-PP-20**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/20, déposée complète par la communauté de communes du Pays de Montsalvy le 18 décembre 2015 relative à la révision de la carte communale de Prunet (15) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R121-16 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à réviser la carte communale de Prunet (15);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DECIDE:

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision de la carte communale de Prunet (Cantal) présenté la communauté de communes du Pays de Montsalvy n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service connaissance, information,  
développement durable et autorité  
environnementale

**Signé**

Agnès DELSOL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Siège de Clermont-Ferrand  
Service CIDDAE – Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité  
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND